

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 505, pendant les travaux de remplacement
d'appui téléphoniques, du 28 janvier au 11 février 2026,
sur la commune de SAINT-PIERRE-DES-NIDS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2025-DI-DRR-008 du 10 octobre 2025 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2025 DAJ/SJMPA 023 du 13 octobre 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 9 janvier 2026 présentée par le groupe ALQUENRY ET SES SOUS TRAITANTS,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de remplacement d'appui téléphonique, sur la route départementale n° 505, hors agglomération, sur la commune de Saint-Pierre-des-Nids, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de remplacement d'appui téléphonique concernant la RD 505, du 28 janvier au 11 février 2026 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée, dans les deux sens par un alternat manuel par piquets K10 ou panneaux B15/C18 selon la visibilité, du PR 2+600 au PR 2+700, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par le groupe ALQUENRY ET SES SOUS TRAITANTS.
La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Maire de Saint-Pierre-des-Nids
Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution ou information à :

- M. le Maire concerné de Saint-Pierre-des-Nids,
- M. le Responsable, ALQUENRY
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-Préfet,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- transportadapte@lamayenne.fr.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence adjoint,